

Bureau des Relations aux Collectivités
et aux Entreprises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2022-01-10-00001
portant modification des statuts et changement de nom de l'établissement public de
coopération intercommunal des COLLines Isère Nord Communauté

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment les articles 64 et 66 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-10743 du 12 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-9788 du 22 novembre 2001 fixant le périmètre d'une communauté de communes au sein du canton d'Heyrieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-11001 du 19 décembre 2001 portant complément à la création de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-09600 du 13 septembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10477 du 4 octobre 2002 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11005 du 22 octobre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-02935 du 3 mars 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-03465 du 25 mars 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-03467 du 25 mars 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05761 du 4 juin 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01493 du 30 janvier 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-10367 du 6 août 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-01843 du 22 février 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-08805 du 25 juillet 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11199 du 26 septembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09161 du 23 octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12267 du 22 décembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-02712 du 26 mars 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01824 du 25 février 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-08178 du 30 septembre 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-04674 du 9 juin 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011348-0002 du 14 décembre 2011 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013289-0009 du 16 octobre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013365-0009 du 31 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014212-0036 du 31 juillet 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral 18 septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-21-002 du 21 juillet 2016 portant sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-26-002 du 26 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, selon l'article 68 de la loi NOTRe ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-19-007 du 19 juin 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-05-23-017 du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-10-04-004 du 4 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ;

VU le décret en date du 26 août 2021 du Président de la République portant nomination du sous-préfet de Vienne, M. Denis MAUVAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-11-22-00004 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné en date du 18 novembre 2021 adoptant le changement de nom de la communauté de communes pour devenir « COLLines Isère Nord Communauté » avec pour acronyme correspond « COLL'IN Communauté » ;

VU les délibérations des communes :

- Bonnefamillele 22 novembre 2021
- Charantonnay le 30 novembre 2021
- Grenayle 19 décembre 2021
- Heyrieuxle 14 décembre 2021
- Oytier-Saint-Oblasle 22 novembre 2021
- Saint-Just-Chaleyssinle 3 décembre 2021
- Valencinle 29 novembre 2021

Approuvant les modifications proposées ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné a demandé au représentant de l'État de prendre un arrêté préfectoral actant cette modification statutaire, dès obtention de la majorité qualifiée sans attendre l'échéance de trois mois après notification aux communes ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes ont donné un avis favorable dans les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du sous-préfet de Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les statuts de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné sont complétés ainsi qu'il suit (modifications en italique) :

Article 1 : Création

En application des articles L.5211-5 et L.5214-1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Bonnefamille, Charantonnay, Diémoz, Grenay, Heyrieux, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin et Valencin, une communauté de communes qui prend le nom de « COLLines Isère Nord Communauté » (acronyme : « COLL'IN Communauté »).

ARTICLE 2

Les autres articles ne sont pas modifiés. Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la sous-préfète de la Tour-du-Pin, le président de la communauté de communes COLLines Isère Nord Communauté et les maires des communes membres de la communauté de communes COLLines Isère Nord Communauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Vienne, le **10 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Vienne



Denis MAUVAIS

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au sous-préfet de Vienne,
- un recours hiérarchique, adressé : au Ministre de l'Intérieur – Direction des Liberté Publique et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé : au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Sous-préfet de Vienne - 16 boulevard Eugène Arnaud BP 116 - 38209 Vienne cedex
Tél. : 04 74 53 26 25 (mardi et jeudi de 14h00 à 16h00) - www.isere.gouv.fr*



COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ

L'AVENIR ENTRE VILLE ET NATURE

STATUTS COMMUNAUTAIRES

➤ **Modification suite à :**

- **Délibération n°----- du 18 novembre 2021 et arrêté préfectoral n°----- du ----- :
Changement de nom de la Communauté de Communes**

(en grisé dans le texte – page 2)

Projet de Périmètre CC CND par arrêté préfectoral 2001-09788 du 22 novembre 2001

Statuts adoptés le 3 décembre 2001

Création CC CND par arrêté préfectoral 2001-10743 du 12 décembre 2001

Complément création par arrêté préfectoral 2001-11001 du 19 décembre 2001

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2002-09600 du 13 septembre 2002

Extension de périmètre par arrêté préfectoral 2002-10477 du 4 octobre 2002

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2002-11005 du 22 octobre 2002

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2003-02935 du 3 mars 2003

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2003-03465 du 25 mars 2003

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2003-03467 du 25 mars 2003

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2003-05761 du 4 juin 2003

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2004-01493 du 30 janvier 2004

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2004-10367 du 6 août 2004

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2005-01843 du 22 février 2005

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2005-08805 du 25 juillet 2005

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2005-11199 du 26 septembre 2005

Modification des statuts par arrêté préfectoral du 17 mars 2006

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2006-09161 du 23 octobre 2006

Extension de périmètre par arrêté préfectoral 2006-12267 du 22 décembre 2006

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2008-02712 du 26 mars 2008

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2009-01824 du 25 février 2009

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2009-08178 du 30 septembre 2009

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2010-04674 du 9 juin 2010

Extension de périmètre par arrêté préfectoral 2011348-0002 du 14/12/2011

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2013289-0009 du 16/10/2013

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2013365-0009 du 31/12/2013

Modification des statuts par arrêté préfectoral 2014212-0036 du 31/07/2014

Modification des statuts par arrêté préfectoral du 18/09/2015

Modification des statuts par arrêté préfectoral 38-2016-12-26-002 du 26/12/2016

Modification des statuts par arrêté préfectoral 38-2018-06-19-007 du 19/06/2018

Modification des statuts par arrêté préfectoral du 23/05/2019

Modification des statuts par arrêté préfectoral n° 38-2019-10-04-004 du 04/10/2019

Modification des statuts par arrêté préfectoral n° -----du -----

Préambule

En application de la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration de la République et de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, des communes du secteur d'Heyrieux ont émis le vœu de se regrouper en communauté de communes ayant pour but l'étude et la mise en œuvre de services et d'équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire, et au développement et à la solidarité des communes adhérentes. Pour ce faire, les communes membres de la communauté affirment solennellement, par leur adhésion aux présents statuts, leur volonté de contribuer à l'aménagement et au développement durable de leur territoire par le moyen de la dynamique de l'intercommunalité. Elles sont guidées par un souci de consensus et d'entière collaboration entre elles.

Article 1 : Création

En application des articles L5211.5, et L.5214.1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Bonnefamille, Charantonnay, Diémoz, Grenay, Heyrieux, Oytier-Saint-Oblas, Roche, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, et Valencin, une Communauté de Communes qui prend le nom de « **COLLines Isère Nord Communauté** » (acronyme : « **COLL'IN Communauté** »).

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Heyrieux.

Article 4 : Compétences

Article 4.I : Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1°. Aménagement de l'espace

- 1/ Etudes et mise en œuvre de schémas globaux d'aménagement de l'espace communautaire.
- 2 / Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT Nord-Isère), schéma de secteur et projet de territoire communautaire.
- 3/ Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au Syndicat Mixte créé pour la révision et la mise en œuvre du SCOT, par dérogation à l'article L 5214.27 du CGCT.
- 4/ Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sont constituées de toutes les ZAC nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la Communauté de Communes.
- 5/ Mise en œuvre d'actions et de politiques territoriales d'aménagement rural couvrant l'ensemble du territoire communautaire, et participation à des actions et des projets à caractère intercommunal favorisant le maintien et la diversification des activités agricoles.
- 6/ Création, animation et suivi d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH)

2°. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme.

3°. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4°. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5°. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

6°. A effet du 1^{er} janvier 2026 et sauf modification législative qui interviendrait avant cette date – EAU POTABLE

7°. A effet du 1^{er} janvier 2026 et sauf modification législative qui interviendrait avant cette date – ASSAINISSEMENT

Article 4.II : Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1°. Action sociale d'intérêt communautaire

Solidarité et services à la personne

- 1/ Mise en œuvre d'actions et de politiques sociales favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes : Participation au service de téléalarme.
- 2/ Soutien aux associations d'aide à domicile intervenant sur le territoire : ADMR, AMMR, ADPA, SSAD.
- 3/ Partenariat avec le service autonomie du conseil général de l'Isère : mise en place de conférences et actions de communication intercommunales, participation à des groupes de réflexion ayant un lien avec les compétences actuelles et futures de la Communauté de Communes.
- 4/ MAPAD « les Colombes » à Heyrieux : reprise des activités du « syndicat intercommunal de la maison d'accueil cantonale pour personnes âgées dépendantes », maîtrise d'ouvrage (études, travaux et maintenance) du terrain et des bâtiments, remise des locaux par bail de location à l'Etablissement Public gestionnaire et administrateur de la MAPAD « Les Colombes ».
- 5/ Funérarium communautaire à Heyrieux.
- 6/ Etudes liées à l'accueil et l'accompagnement, au niveau intercommunal, des personnes âgées et/ou dépendantes.
- 7/ Acquisition de défibrillateurs, installation et maintenance, formations à l'utilisation et formations aux premiers secours, pour l'ensemble des communes du territoire.
- 8/ Reprise des activités du SIVOM les Pervenches, relatives à la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) dénommé « Foyer-Logement les Pervenches », situé sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche. Maîtrise d'ouvrage du terrain et des biens immobiliers et mobiliers (études, travaux, maintenance, etc...) affectés à cet établissement.

Petite enfance / Enfance / Jeunesse

- 9/ Gestion et développement du Point Information Jeunesse, dans le cadre des thématiques du réseau national « Information Jeunesse »
- 10/ Participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles socio-éducatives, entrant dans les champs d'action du PIJ, avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes sociaux ou tout autre partenaire.
- 11/ Soutien aux politiques d'insertion : participation à la MIJIR et la Mission Locale Nord-Isère, au « Réseau Emploi Formation Insertion » (REFI).

- 12/ Collège de Pérance à Saint Georges d'Espéranche : reprise des activités du « syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Saint-Georges-d'Espéranche dénommé Collège Public de Pérance » ; remboursement des emprunts d'investissement restant à la charge des communes lors du transfert ; participation et soutien aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le collège, concernant les élèves du territoire CC CND

- 13/ Collège Anne Frank à La Verpillière : soutien aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le collège et concernant les élèves du territoire CC CND.
- 14/ Collège Jacques Prévert à Heyrieux : reprise des activités du « syndicat intercommunal du collège Jacques Prévert d'Heyrieux » : participation et soutien aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le collège, concernant les élèves du territoire CC CND.
- 15/ Sont d'intérêt communautaire les actions, services et équipements suivants, existants et à créer par la CC CND :
 - Les haltes-garderies, crèches, micro-crèches, multi accueils, sauf les accueils périscolaires.
 - Les relais d'assistantes maternelles (RAM).
 - Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).
 - Les services et structures d'accueil de jeunes.
 - Contrat « enfance/jeunesse » communautaire ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait.
 - Coordination, pilotage et mise en œuvre de la politique enfance/jeunesse à travers les politiques contractuelles.
 - Formations BAFA intercommunales
 - Toutes actions et animations du secteur enfance/jeunesse dont les effets concernent l'ensemble des communes de la CC CND.
- 16/ Etudes en matière d'accueil et d'animation du secteur enfance/jeunesse au niveau intercommunal

Transports

- 17/ Etudes en matière de transports à la demande pour les publics prioritaires.
- 18/ Organisation et mise en place de transports à la demande d'intérêt communautaire, sous réserve, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16/08/1985, d'une demande préalable effectuée par la Communauté de Communes auprès du Département et après accord de ce dernier. Sont d'intérêt communautaire : les transports à la demande à destination d'un public défini comme prioritaire, desservant au moins deux communes du territoire (le public prioritaire sera défini par référence au code de l'action sociale et des familles).

2°. Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- 1/ Programmes d'actions globales et durables visant à protéger et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie des habitants de la Communauté de Communes, intégrant d'éventuels programmes d'entretien et de mise en valeur des espaces naturels. Sont d'intérêt communautaire :
 - toutes actions qui présentent un caractère innovant et ont un rayonnement intercommunal
- 2/ Création, modification, aménagement, entretien, valorisation et animation des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire en lien avec le Conseil Général (dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées - PDIPR) ou tout autre partenaire. Sont d'intérêt communautaire tous les itinéraires de randonnée référencés dans le cartoguide édité par la Communauté de Communes.

3°. Politique du logement et du cadre de vie

- 1/ Mise en œuvre d'une politique de l'habitat et du logement social d'intérêt communautaire & actions communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire :
 - Programme Local de l'Habitat (PLH)

4°. Maison de Services Au Public

- 1/ Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4.III : Compétences facultatives

1°. Développement Local

- 1/ Négociation et participation à la mise en œuvre de politiques contractuelles de développement local, développement global et développement durable, intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes, en partenariat avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire.
- 2/ Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au(x) Syndicat(s) Mixte(s) ou autres structures créés pour la mise en œuvre de ces politiques de développement, par dérogation à l'article L 5214.27 du CGCT.

2°. Culture et animation

- 1/ Actions visant à favoriser l'animation culturelle et le développement artistique, à l'échelle intercommunale, pour l'ensemble des habitants du territoire.
- 2/ Médiathèque tête de réseau, bibliothèques municipales et associatives du territoire : gestion de l'ensemble des actions, services et équipements, existants et à créer par la CC CND.
- 3/ Gestion et mise en œuvre de manifestations culturelles intercommunales.
- 4/ Développement de l'accès des habitants du territoire aux technologies de l'information et de la communication et aux moyens multimédias, hors équipements scolaires.
- 5/ Aide et soutien aux manifestations et animations ayant un rayonnement intercommunal et présentant un caractère exceptionnel
- 6/ Concertation et communication globale concernant l'ensemble des manifestations, festivités et animations
- 7/ Actions de sensibilisation au patrimoine local (patrimoine architectural, historique, paysager...), à l'échelle intercommunale.

3°. Sécurité

- 1/ Caserne de gendarmerie à Heyrieux : maîtrise d'ouvrage (études, travaux et maintenance) du terrain et des bâtiments de la caserne de gendarmerie à Heyrieux ; remise des locaux, par bail administratif, au profit de l'Etat (Ministère de la Défense).
- 2/ Création, animation et suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLISPD).
- 3/ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : Contribution au budget du SDIS en lieu et place des communes membres de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné.

4°. Personnes handicapées

- 1/Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) et diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), à l'échelle du territoire communautaire

5°. Réseaux et services locaux de communications électroniques

- 1/La communauté est compétente en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6°. Gestion des Rivières et lutte contre les inondations

- 1/ Compétences complémentaires à la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, y compris l'animation des contrats de rivières qui sont intégrés à l'item 12.

7°. Transports

- 1/ Organisation et mise en place de services de transport routier non urbain, en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), par délégation de l'autorité attributaire de la compétence, sous réserve d'une demande préalable effectuée par la Communauté de Communes auprès de ladite autorité et après accord de cette dernière, selon des modalités fixées par convention.
- 2/ Etudes, en partenariat avec les EPCI voisins, en matière de transport urbain en direction des agglomérations voisines.

Article 4.IV : Etudes, Prospectives et développement communautaire

- 1/ Mise en œuvre et financement de toutes études relatives à la réalisation, au développement, à l'élargissement et à l'approfondissement du projet communautaire, dans le cadre des compétences actuelles et projetées.

Article 4.V : Conventions de prestation ou d'opération

- 1/ Avec les communes membres : mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations sous mandat pour le compte des communes, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations sous mandat par celles-ci, lorsque les intérêts à agir concernent un projet commun mais dont les compétences restent partagées entre les communes et la Communauté.
- 2/ Avec des collectivités ou établissements publics extérieurs : mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, portant sur des domaines de compétences de la Communauté de Communes, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations sous mandat pour le compte de ces collectivités ou établissements, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations sous mandat par ces mêmes structures.

Article 5 : Conseil Communautaire

La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral, en application de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire peut se réunir dans toutes les communes du territoire, dans les lieux définis par délibération du conseil communautaire.

Les règles de convocation et de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles applicables conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211.1 et L5211.11.

En application de l'article L5211.57, « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (ex. : la communauté de communes), dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune... »

Article 6 : Bureau

La composition du bureau communautaire est fixée par le conseil communautaire, dans le respect de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau peut recevoir toute délégation du Conseil Communautaire dans le respect des dispositions prévues notamment à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Président

Les attributions du Président sont celles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211.2 et L5211.9.

Article 8 : Commissions consultatives

Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211.1, peut instituer des commissions consultatives, relatives aux compétences exercées et aux missions de la Communauté de Communes, composées, au moins, d'un délégué par commune.

Article 9 : Démocratisation et Transparence

Les règles de démocratisation et de transparence des décisions communautaires sont celles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211.36 à L5211.40.

Article 10 : Information et Participation des habitants

Les règles d'information et de participation des habitants au sein du territoire de la Communauté de Communes sont celles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211.46 à L5211.54.

Article 11 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts et les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Il est constaté que la Communauté de Communes satisfait aux conditions fixées par l'article L.5214-23-1 pour percevoir la dotation prévue au neuvième alinéa de l'article L.5211-29,

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,

5° Le produit des dons et legs,

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

7° Le produit des emprunts.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est mis en place conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211.1.

Article 13 : Modification des Statuts

La modification des statuts peut intervenir dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Adhésion ou Retrait

L'adhésion ou le retrait d'une ou plusieurs communes peut intervenir dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211.18, L5211.19, L5214.24, et L5214.26.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de la Communauté de Communes peut intervenir dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211.26, L5211.34, L5214.28, et L5214.29.

